



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00124

Numéro SIREN : 503 268 385

Nom ou dénomination : P.R.H.L.

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2015 sous le numéro de dépôt 2478

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1°- La Société À Responsabilité Limitée “ **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** ” au capital de HUIT MILLE EUROS, dont le siège social est à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 383 430 006,

■ Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un procès-verbal des Décisions Unilatérales Ordinaires du 15 Septembre 2015.

*Ci-après également désignée par les termes « Société absorbée »,
D'UNE PART.-*

2°- La Société À Responsabilité Limitée “ **P.R.H.L.** ” au capital de CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS, dont le siège social est à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 503 268 385,

■ Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT, Gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire du 15 Septembre 2015.

*Ci-après également désignée par les termes « Société absorbante »,
D'AUTRE PART.-*

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE 1 : EXPOSÉ – BASES DE LA FUSION

I - Caractéristiques de la Société absorbée

Suivant acte sous seing privé en date à TRELISSAC (Dordogne) du 1^{er} Octobre 1991, il a été constitué une Société À Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale “ **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** ”.

Son siège social a été fixé à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du 4 Novembre 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

Son objet social est :

- *L'exercice des activités de contrôles et de vérifications techniques comprenant éventuellement des délivrances de certificats appropriés ;*
- *La création de centres de sécurité et de contrôle des véhicules automobiles ou de tous engins propres à assurer les déplacements et les transports ;*
- *La mise en œuvre de toutes les opérations concernant la sécurité des usagers desdits véhicules ;*
- *L'information des automobilistes sur les conditions normales de transactions, garanties, couvertures de risques, entretien, réparation, utilisation des véhicules automobiles.*

Le capital social s'élève actuellement à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en CINQ CENTS PARTS sociales de SEIZE EUROS chacune, et détenues en totalité par la S.A.R.L. “ P.R.H.L. ”.

DP

Il n'existe aucun avantage particulier attaché à certaines parts.

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale " AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE " ou par l'expression « *Société absorbée* ».

II - Caractéristiques de la Société absorbante

Suivant acte sous seing privé en date à CHAMPCEVINEL (Dordogne) du 17 Mars 2008, il a été constitué une Société À Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale " **P.R.H.L.** ".

Son siège social a été fixé à Les Jarijoux – Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du 25 Mars 2008, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

Son objet social est :

- La prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations.
- Toutes prestations de services concernant notamment la gestion d'entreprise.

Le capital social s'élève actuellement à CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (121.200 €). Il est divisé en DEUX CENTS PARTS sociales de SIX CENT SIX EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| → Monsieur Philippe DOURSENOT, à concurrence de..... | 150 Parts |
| → Madame Rachel DOURSENOT, à concurrence de | 50 Parts |

Il n'existe aucun avantage particulier attaché à certaines parts.

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale « P.R.H.L. » ou par l'expression « *Société absorbante* ».

III - Liens juridiques entre les deux Sociétés

- Liens en capital :

Comme indiqué ci-dessus, la Société absorbée « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » est détenu à 100 % par la Société « P.R.H.L. ».

- Dirigeants communs :

Les deux Sociétés ont pour dirigeants communs Monsieur Philippe DOURCENOT, Gérant des deux Sociétés.

IV – Régime fiscal

Les deux sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

V – Exercice social

Les deux sociétés ouvrent leur exercice social le 1^{er} Juillet et le clôture le 30 Juin de chaque année.

DP

VI - Opération envisagée

En vue de la fusion de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » par absorption par la Société « P.R.H.L. », celles-ci ont l'intention de procéder par voie d'apport de tout l'actif de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » à la SARL « P.R.H.L. » et la prise en charge du passif de la Société absorbée par la Société absorbante. Le sens de la fusion est motivé par des impératifs d'ordre commercial et financier.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

D'une part le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.

D'autre part, la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers non-obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

VII – Motifs et buts de la fusion

La Société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la Société absorbée.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira principalement par une économie des coûts de gestion administrative et comptable externalisée.

VIII – Comptes sociaux servant à la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Juin 2015, la fusion devant prendre effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2015.

Les comptes arrêtés au 30 Juin 2015 seront soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale des Actionnaires de la *Société Absorbante* et de la *Société Absorbée*.

IX – Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE », arrêtés au 30 Juin 2015.

La valeur net comptable a été retenue en application du règlement CRC n°2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées de l'Avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement susvisé.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la Société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société absorbée.

CECI EXPOSÉ, les parties ont établi de la manière suivante le projet de fusion.

CHAPITRE 2 : APPORT - FUSION

ARTICLE 1- DISPOSITIONS PREALABLES

La Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société P.R.H.L., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Juin 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE sera dévolu à la Société P.R.H.L., Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I – Détermination de l'actif total

En vue de la réalisation de la fusion par absorption de la SARL "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" par la SARL "P.R.H.L.", Monsieur Philippe DOURCENOT, ès-qualités, oblige la SARL "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" à apporter sous les garanties ordinaires et de droit, à la SARL "P.R.H.L.", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe DOURSENOT, ès-qualités, les biens droits et valeurs désignés et évalués ci-après :

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Tous les éléments composant un fonds de commerce relatif au contrôle technique de véhicule, exploité et créé par la Société absorbée à CHAMPECEVINEL (Dordogne) Les Jarijoux – Route de Paris, savoir :

Immobilisation incorporelles: 0 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- L'ensemble des constructions pour 1.382 €
- L'ensemble des installations techniques, matériels, outillages et autre immobilisations corporelles d'une valeur de 28.259 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- L'ensemble des immobilisations financières d'une valeur de 2.521 €

D – AVANCES ET ACOMPTES

- Les avances et acomptes versés sur commandes pour 160 €

E – CREANCES

- Les créances clients et autres créances pour un total de 18.419 €

G – DISPONIBILITES

- Des disponibilités en Banque pour 158.572 €

TRAITÉ DE FUSION

entre la S.A.R.L. « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » et la S.A.R.L. « P.R.H.L. »

DP

G – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

4.424 €

■ **L'actif total apporté par la Société "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" étant évalué à**

213.737 €**II – Passif pris en charge**

La SARL "P.R.H.L." déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SARL "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 30 Juin 2015, date d'arrêté du dernier bilan. À cette date, le passif de la Société absorbée s'élevait à CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (143.820 €).

III – Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Fonderies du Périgord à la société Etablissements Lacoste s'élève donc à :

- Total de l'actif 213.737 euros

- Total du passif 143.820 euros
=====

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE..... 69.917 euros

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La Société absorbante détenant 100 % des parts sociales de la Société absorbée et les apports étant effectuées à la valeur comptable, la SARL « P.R.H.L. » en contrepartie de l'apport net effectué par la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE », annulera les CINQ CENTS PARTS sociales de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » figurant à son actif, sans augmentation de son capital ni constatation de boni ou mali de fusion.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La SARL "P.R.H.L." sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la SARL "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" au jour de la réalisation définitive de la fusion et elle en aura la **jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2015.**

Toutes les opérations actives et passives effectuées par le la Société. "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" depuis la date 1^{ER} Juillet 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, seront au bénéfice et à la charge de la Société "P.R.H.L.".

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période seront remis par son Gérant au représentant de la Société absorbante.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SARL "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" assurera la gestion courante de ses biens et droits. Par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la SARL "P.R.H.L.".

CHAPITRE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

1.1 - La société P.R.H.L. prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

1.2 - Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE à la date du 30 Juin 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société P.R.H.L. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

2.1 - La société P.R.H.L. aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2- La société P.R.H.L. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.3- La société P.R.H.L. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

2.4 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.5- La société P.R.H.L. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

DP

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.6 - Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La société P.R.H.L. sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.7 - La société P.R.H.L. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

2.8 - La société P.R.H.L. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

2.9 - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

III - Pour ces apports, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE prend les engagements ci-après :

3.1 - La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2 - Elle s'oblige à fournir à la société P.R.H.L., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société P.R.H.L., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3 - Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société P.R.H.L. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.4 – Monsieur Philippe DOURCENOT, en qualité de Gérant de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE, s'oblige à faire le nécessaire pour permettre à la société P.R.H.L. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation de la fusion, des prêts accordés à la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE et de l'autorisation administrative nécessaires à l'exploitation de l'activité, le cas échéant.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ✚ Approbation de la fusion par l'associé unique de la société P.R.H.L.;
- ✚ Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des associés uniques.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Novembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'associé unique de la société P.R.H.L. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société P.R.H.L. de la totalité de l'actif et du passif de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE.

CHAPITRE 5 : DECLARATIONS GENERALES

La société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

TRAITÉ DE FUSION

entre la S.A.R.L. « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » et la S.A.R.L. « P.R.H.L. »

DP

- Que la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'oblige à remettre et à livrer à la société P.R.H.L., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE 6 : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi s'élevant à 375 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Juillet 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- le cas échéant, à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée ;
- le cas échéant, à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- le cas échéant, à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des

immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- le cas échéant, à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- le cas échéant, à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts :

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- le cas échéant, à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant le cas échéant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

DP

TRAITÉ DE FUSION

entre la S.A.R.L. « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » et la S.A.R.L. « P.R.H.L. »

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2010.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société P.R.H.L. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

DP

III - Remise de titres

Il sera remis à la société P.R.H.L. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société P.R.H.L..

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- à Maître Guillaume Pomier représentant la société d'avocats AGORAJURIS, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à CHAMPCEVINEL (Dordogne)

En cinq originaux

Le 30 Septembre 2015

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent traité de fusion pour faire et valoir ce que de droit.

Ligne(s) rayées(s) : /

Nombre(s) rayé(s) : /

Mot (s) rayé(s) : /

Renvoi(s) :

LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE »
Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT

LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La SARL « P.R.H.L. »
Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT

TRAITÉ DE FUSION

entre la S.A.R.L. « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » et la S.A.R.L. « P.R.H.L. »

Marie-Laurence BRUS

Avocat associé spécialiste en Droit des Sociétés
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
IAE et DESS

Jacques LEFAURE

Avocat associé spécialiste en Droit Social

Didier MARSOLLIER

Avocat associé spécialiste en Droit Fiscal
IAE et DJCE

Guillaume POMIER

Avocat associé
DJCE

Sophie SOULIER

Avocat associé

SLF/GP

Dépôt fusion-absorption

SARL « A.B.C.D. »

SARL « P.R.H.L. »

Dossier suivi par Sylvie LIMA FERREIRA

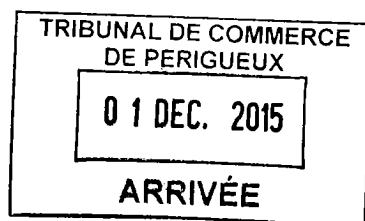
Monsieur le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE

3 Place Yves Guéna

24009 PÉRIGUEUX CEDEX

Le 1^{er} Décembre 2015



Monsieur le Greffier,

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce, nous vous adressons sous ce pli, aux fins de dépôt, cinq exemplaires du traité de fusion par absorption de la SARL « A.B.C.D. » par la SARL « P.R.H.L. » en date du 30 Septembre 2015.

Vous voudrez bien procéder aux dépôts pour chacune des Sociétés et nous adresser les certificats nous revenant datés du 1^{er} Décembre 2015.

Les frais consécutifs à ces dépôts seront à imputer sur notre compte, comme d'usage.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez croire, Monsieur le Greffier, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Guillaume POMIER
Avocat à la Cour